**N° 5955**

**Projet de loi**

**relative à l’œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant : - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu ; - la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l’exploitation des jeux de hasard et des pairs relatifs aux épreuves sportives**

**Résumé**

1. **Objet du projet de loi**

L’Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte (ci-après l’Oeuvre) et la Loterie Nationale occupent depuis leur création en 1944 respectivement 1945 un rôle de premier ordre dans l’organisation de la solidarité au Grand-Duché de Luxembourg. L’objectif initial de l’Oeuvre, de venir en aide aux victimes de la Seconde Guerre mondiale, a depuis été complété par de nouvelles missions dans l’intérêt général identifiées au cours des décennies par son conseil d’administration. La traditionnelle Loterie Nationale consistant en un tirage mensuel a été supplantée par les billets à grattage et, plus récemment, des loteries d’envergure européenne. Le cadre légal et réglementaire dans lequel évoluent tant l’Oeuvre que la Loterie Nationale est par contre resté largement inchangé depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Avec la diminution progressive des interventions en faveur des victimes de la guerre, l’Oeuvre a été chargée d’autres missions, notamment celles de participer au financement des activités des bureaux de bienfaisance communaux, du Fonds National de Solidarité et d’Oeuvres sociales et philanthropiques.

A l’origine de l’initiative d’une refonte des textes légaux encadrant l’Oeuvre et la Loterie Nationale se trouve l’Oeuvre elle-même. Les réflexions de son comité de gérance portaient en particulier sur deux aspects.

Le premier concernait le conflit potentiel entre deux missions attribuées à l’Oeuvre par les „arrêtés-loi“ de 1944 et 1945, en l’occurrence celle d’opérateur de jeux de loterie et celle de régulateur du marché luxembourgeois des loteries.

Le second aspect visait la définition des missions de l’Oeuvre. La mission initiale, de venir en aide aux victimes de la guerre 1940-1945, n’est aujourd’hui, par la force des choses, plus qu’une activité marginale. La mission de dispensateur de fonds aux oeuvres caritatives, culturelles, sportives et autres n’est en même temps que sommairement définie dans les arrêtés précités de 1944 et 1945. En même temps émergent de nouveaux besoins et de nouveaux acteurs qui devraient pouvoir entrer dans le champ d’action de l’Oeuvre.

A ces deux réflexions s’est ajoutée la question de la conjugaison des dispositions de la loi du

30 juillet 1983 portant création d’une taxe sur le loto avec les activités de la Loterie Nationale, à partir du moment où cette dernière a élargi la gamme des jeux offerts et où elle a, par ailleurs, repris le rôle de mandataire à Luxembourg d’un opérateur de loto allemand.

1. **Les principaux changements apportés**
2. ***Le statut***

Le statut de l’Oeuvre en tant qu’établissement public placé sous la tutelle du Premier Ministre est confirmé. Tout en maintenant et en confirmant les missions antérieures de l’Oeuvre, le projet lui donne la possibilité de soutenir d’une façon générale les organismes oeuvrant dans le domaine de la protection sociale et des organismes œuvrant au niveau national dans les domaines de la culture, du sport et de l’environnement.

1. ***Les missions***

Les missions et moyens d’action de l’Oeuvre sont actualisés et complétés afin de permettre à l’Oeuvre de maintenir un champ d’action large tout en lui assurant de nouveaux outils permettant d’identifier d’éventuels nouveaux besoins d’intérêt général. Le conseil d’administration continue en même temps à disposer d’une large marge d’appréciation dans la mise en oeuvre de ces moyens d’action.

1. ***Abandon de la compétence de régulateur du marché luxembourgeois des loteries***

La continuité avec les attributions et le fonctionnement actuels de l’Oeuvre a par contre été abandonnée en ce qui concerne la compétence de régulateur du marché luxembourgeois des loteries accordée à l’Oeuvre. Le règlement grand-ducal du 26 août 2005 l’avait déjà relativisée en remplaçant l’„avis conforme“ de l’Oeuvre pour toute autorisation d’une loterie publique dont la valeur des billets à émettre dépasserait un certain seuil par un simple avis consultatif. Eu égard au droit de la concurrence et à l’évolution du droit communautaire, il ne paraît plus concevable de continuer à faire intervenir un opérateur établi dans la décision d’autoriser ou non une nouvelle loterie. L’abandon de ces attributions rejoint les réflexions de l’Oeuvre elle-même, qui estimait qu’elles comportaient le risque de porter préjudice à sa mission d’opérateur de loteries dans l’intérêt général.

1. ***Le statut fiscal***

Sur le plan fiscal, il est précisé que la Loterie Nationale en tant qu’opérateur de jeux est exempte de la taxe sur le loto tout en y restant soumise en tant que mandataire à Luxembourg d’autres opérateurs de jeux.

La loi modifie également la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu afin de permettre la déductibilité de l’impôt des dons en espèces faits à ladite Oeuvre.

1. ***Obligations de transparence et de soutien de la lutte contre la dépendance aux jeux de hasard***

L’opérateur de la Loterie Nationale est tenu d’informer clairement le public des chances réelles de gain pour chaque type de produit proposé.

La loi impose qu’il organise des campagnes d’information sur les risques économiques, sociaux et psychologiques liés à la dépendance au jeu.

Finalement, le législateur lui impose de collaborer avec les autorités compétentes et les diverses associations oeuvrant dans le secteur à une politique active et coordonnée de prévention et d’assistance en matière de dépendance au jeu.

1. ***Intégration des principes et des objectifs de la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries dans la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l’exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives***

Il est proposé, afin de simplifier le cadre légal des jeux de hasard, d’intégrer les principes et objectifs poursuivis par la loi modifiée du 15 février 1882 sur les loteries dans la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l’exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives dans le projet de loi.